

RÈGLEMENT DE FORMATION MP POST-CFC/MP2-ARTS

FPRO_reglement-mp-post-CFC_MP2-ARTS_260812.pdf

vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr) du 13 juin 2025 (RS 412.103.1),
vu le Plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP) du 13 juin 2025,
vu le Plan d'études romand pour la maturité professionnelle (PER-MP), entré en vigueur le 1^{er} mars 2026,
vu l'ordonnance sur l'organisation de la maturité professionnelle (OOMP) du 25 février 2026 (RS/VS 412.106),
vu l'ordonnance concernant le fonctionnement des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel du 18 septembre 2013 (RS/VS 412.309),
vu le Règlement général des formations professionnelles de l'EDHEA du 30 juin 2026.

SECTION 1: MODALITÉS

ART. 1: ADMISSION

- ¹ Le candidat à la formation doit remplir les conditions cumulatives suivantes:
 - a) être détenteur d'un certificat fédéral de capacité (CFC);
 - b) satisfaire aux prescriptions cantonales régissant les candidatures aux maturités professionnelles;
 - c) et réussir l'examen d'entrée, le cas échéant.
- ² L'école peut dispenser un candidat de tout ou partie de l'examen d'admission, si elle estime, sur la base du dossier de candidature, que ce dernier atteste d'un niveau au moins équivalent à celui décrit dans l'article 10 de la directive.
- ³ Une préparation à l'examen d'admission est organisée par l'École Professionnelle Commerciale et Artisanale de Sion (EPCAs). Cette préparation de 180 périodes, offerte le samedi matin, se maintiendra à l'EPCAs dans le futur. Informations et inscription sur www.epcasion.ch

ART. 2: NOM, DURÉE

- ¹ La dénomination officielle de la formation est «MP post-CFC/MP2-Arts».
- ² L'orientation figurant sur le certificat fédéral de maturité professionnelle est «arts visuels et arts appliqués».
- ³ La formation a lieu à l'École de design et haute école d'art du Valais (ci-après EDHEA) et dure 1 an.

ART. 3: RÔLE DE L'EDHEA

- ¹ L'EDHEA est tenue d'offrir l'entier du programme de formation et les équipements requis.
- ² L'autorité cantonale compétente contrôle l'aptitude de l'EDHEA à assurer cette formation.

SECTION 2: ORGANISATION DE LA FORMATION

ART. 4: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La formation vise l'acquisition d'aptitudes permettant d'étendre les compétences professionnelles, sociales et personnelles de l'élève.

ART. 5: CONTENUS

- ¹ L'EDHEA a établi un programme séparé des contenus, définissant les connaissances conceptuelles, culturelles et sociales que l'élève doit acquérir.
- ² Ce programme est conforme aux plans de formation découlant de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (ci-après OMPr), du Plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP) et du Plan d'études romand pour la maturité professionnelle (PER-MP).



ART. 6: HORAIRES

L'EDHEA transmet à l'élève, en début d'année scolaire, le calendrier et l'horaire qui détaillent la répartition des cours.

ART. 7: PRÉSENCE AUX COURS

- ¹ La présence aux cours est obligatoire et toute absence doit être justifiée.
- ² L'article 9 du Règlement général des formations professionnelles de l'EDHEA traite de la présence aux cours.

Art. 8: ÉVALUATION

- ¹ Les élèves sont évalués notamment par des travaux effectués en classe, des interrogations écrites ou orales, des travaux personnels ou de groupe.
La valeur des travaux des élèves est exprimée selon l'échelle suivante:
6 = excellent
5 = bon
4 = suffisant
3 = faible, insuffisant
2 = très faible
1 = nul.
Les notes égales ou supérieures à 4.0 sont suffisantes et celles inférieures à 4.0 sont insuffisantes.
- ² La note 1 est attribuée au travail non rendu, rendu en dehors des délais, non exécuté ou annulé pour cause de tricherie, sauf exception pour motif reconnu valable par le responsable des formations professionnelles.
- ³ L'absence à une épreuve ou à un examen, sans motif reconnu valable, entraîne la note 1.
- ⁴ Durant le semestre, les notes de tests ou d'examens des branches sont calculées au dixième.

2/3

ART. 9: BULLETIN SEMESTRIEL

- ¹ L'EDHEA établit semestriellement un bulletin de notes traduisant le niveau de l'élève.
- ² La note semestrielle de chaque branche est arrondie au demi-point.
- ³ La note globale par semestre est calculée au dixième.
- ⁴ Le bulletin semestriel, signé par le responsable des formations professionnelles, doit être visé par l'élève.
- ⁵ En cas de résultats insuffisants, l'élève est convoqué par la direction du programme pour discuter notamment de ses options de remédiation.

ART. 10: PROMOTION

- ¹ Compte tenu de la durée de la formation MP2, qui comprend deux semestres, l'élève est automatiquement promu au deuxième semestre.
- ² L'année d'enseignement ne peut être répétée qu'une fois.
- ³ Une année interrompue par abandon après l'établissement du bulletin de notes du premier semestre vaut, dans ce sens, comme année d'enseignement.
- ⁴ Demeurent réservés les cas particuliers, notamment pour des raisons médicales attestées, qui sont traités par le service compétent.



SECTION 3: PROCÉDURE DE QUALIFICATION

ART. 11: EXAMEN DE MATURITÉ PROFESSIONNELLE

La procédure de qualification de la maturité professionnelle et les conditions relatives à sa répétition sont fixées dans l'OMPr ainsi que dans l'ordonnance sur l'organisation de la maturité professionnelle (OOMP) du 25 février 2026.

SECTION 4: RECOURS

ART. 12: RECOURS

- ¹ Les décisions de l'école concernant les notes semestrielles, reprises pour l'examen de maturité professionnelle, sont susceptibles de recours auprès du département en charge de la formation (ci-après: le département) dans les trente jours dès la remise du bulletin.
- ² Les décisions du département concernant l'obtention de la maturité professionnelle peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification.
- ³ La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 6 octobre 1976.

SECTION 5: RÉSILIATION DU CONTRAT DE FORMATION

ART. 13: RÉSILIATION POUR JUSTES MOTIFS

L'EDHEA se réserve le droit de résilier le contrat de formation pour justes motifs au sens de la législation en vigueur.

3/3

SECTION 6: DISPOSITIONS FINALES

ART. 14: DISPOSITIONS FINALES

- ¹ Les élèves de la formation MP post-CFC/MP2-Arts sont soumis aux règlements en vigueur à l'EDHEA.
- ² Le présent règlement abroge celui du 17 août 2020.
- ³ Le présent règlement entre en vigueur au 17 août 2026.